

Numéro du rôle : 2091
Arrêt n° 137/2001 du 30 octobre 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2276*bis* du Code civil, combiné avec l'article 2262*bis* du même Code, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge L. François, faisant fonction de président, du président A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et A. Alen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 24 novembre 2000 en cause de M.-A. Baguet contre H. Graulich, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 décembre 2000, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2276*bis* du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

a) en ce que, combiné avec l'article 2262*bis* du Code civil, il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée dans les délais de prescription selon qu'une demande en dommages et intérêts est fondée sur une responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extracontractuelle, distinction dont les effets sont disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi;

b) en ce qui [lire : que], combiné avec l'article 2262*bis* du Code civil, il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les titulaires d'une action en dommages et intérêts fondée sur une responsabilité contractuelle, qui possèdent un délai de dix ans à dater du fait générateur du dommage pour intenter leur action et, d'autre part, les titulaires d'une action en dommages et intérêts fondée sur une responsabilité contractuelle à l'encontre de leur avocat, qui possèdent un délai de cinq ans à dater d'un moment susceptible d'être laissé à l'arbitraire de chacune des parties, à savoir l'achèvement de la mission de l'avocat, et recourt à cet effet à la mesure disproportionnée susmentionnée ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 4 février 1991, le Tribunal de première instance de Tournai prononce le divorce des époux V.-B., aux torts du mari, par un jugement que l'avocat de l'épouse signifie au mari mais qu'il omet de signifier dans les deux mois à l'officier de l'état civil, conformément à l'article 1275 ancien du Code judiciaire. Le jugement est à nouveau signifié au mari le 2 décembre 1991 et, dans les deux mois, à l'officier de l'état civil, qui le transcrit le 9 janvier 1992.

A la requête du procureur du Roi de Tournai, la transcription est déclarée nulle par un jugement du 28 juin 1993 qui sera confirmé par la Cour d'appel de Mons le 16 novembre 1994.

Entre-temps, l'épouse a consulté un autre avocat afin de poursuivre la procédure en divorce qui aboutira, en décembre 1996, à un nouveau jugement prononçant le divorce aux torts réciproques des époux.

Estimant avoir subi divers préjudices, notamment la perte du droit à une pension alimentaire, l'épouse intente, contre son ancien avocat, une action en responsabilité qui est introduite devant le Tribunal de première instance de Bruxelles par procès-verbal de comparution volontaire du 21 octobre 1998.

L'avocat défendeur fait valoir que, le changement d'avocat s'étant produit en août 1993, l'action en responsabilité a été introduite au-delà de la prescription de cinq ans prévue par l'article 2276*bis* du Code civil.

Le Tribunal décide de poser à la Cour les questions préjudicielles précitées que la demanderesse a suggérées à titre subsidiaire, par jugement du 24 novembre 2000.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 8 décembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 février 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 mars 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- M.-A. Baguet, demeurant à 7860 Lessines, avenue Moulin du Cornet 13, par lettre recommandée à la poste le 6 avril 2001;
- H. Graulich, demeurant à 7800 Ath, square Saint Julien 20 A, par lettre recommandée à la poste le 6 avril 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 11 avril 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 avril 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 21 mai 2001;
- M.-A. Baguet, par lettre recommandée à la poste le 23 mai 2001.

Par ordonnances des 6 février 2001 et 20 mars 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen et A. Alen.

Par ordonnance du 29 mai 2001, la Cour a prorogé jusqu'au 8 décembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 juillet 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 septembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 18 juillet 2001.

A l'audience publique du 19 septembre 2001 :

- ont comparu :
- . Me J.-M. Bajjot, avocat au barreau de Bruxelles, pour M.-A. Baguet;
- . Me J. Cruyplants et Me G. David, avocats au barreau de Bruxelles, pour H. Graulich;
- . Me R. Cunin *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de la demanderesse devant le juge a quo

A.1. La demanderesse estime que si l'article 2262*bis* du Code civil est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, il en est de même de l'article 2276*bis* puisqu'il trouve sa raison d'être dans la distinction entre action contractuelle et extracontractuelle. Elle s'attache donc à démontrer, en premier lieu, que l'article 2262*bis* est discriminatoire.

A.2. Elle relève que le législateur, dans les travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998 qui a introduit l'article 2262*bis* dans le Code civil, a justifié la différence entre les actions contractuelles et extracontractuelles par la circonstance que les critères relatifs à la connaissance du dommage et de l'identité du responsable n'ont pas de sens pour les actions contractuelles puisque le contractant connaît généralement l'identité de l'auteur de la faute.

A.3. Elle souligne qu'en ce qui la concerne, le critère « connaissance du dommage » prend tout son sens puisque l'article 2276*bis* fait démarrer le délai de prescription avant que son dommage n'existe. Celui-ci, en effet, n'existait pas lorsqu'elle a changé de conseil puisqu'il est né lorsque l'arrêt de la Cour d'appel de Mons a définitivement constaté la nullité de la transcription du jugement de divorce.

A.4. Elle conclut que la différence de traitement entre les victimes d'une faute contractuelle et les victimes d'une faute extracontractuelle a des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

A.5. Quant à l'article 2276*bis*, elle estime que les justifications données à l'époque dans les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1985 – et qui faisaient une comparaison entre la prescription trentenaire et la prescription quinquennale de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - ne sont plus pertinentes puisque la Cour a jugé, dans son arrêt du 21 mars 1995, que cet article 26 violait les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.6. La demanderesse ajoute que l'article 2276*bis* fait démarrer la prescription à partir d'un fait qui n'est pas défini de manière objective, à savoir l'achèvement de la mission de l'avocat. Ce point de départ serait ainsi laissé à l'arbitraire de chacune des parties contractantes, ce qui n'est jamais le cas, sauf dans l'article 2276*ter* du Code civil, applicable aux experts.

A.7. La demanderesse juge inéquitable qu'un justiciable hésite à changer de conseil parce qu'il ferait ainsi démarrer le délai de prescription que son avocat risque de lui opposer dans une action en responsabilité, alors même qu'il ignore l'existence d'un dommage qui n'est pas encore né. Elle juge tout aussi inéquitable qu'un avocat, qui est souvent le seul à pouvoir estimer les conséquences de sa faute, ferait ainsi courir le délai de prescription de sa responsabilité.

A.8. Elle constate que le justiciable qui engage une action en responsabilité professionnelle à l'égard d'un autre cocontractant ne se trouve pas dans une situation aussi inconfortable puisqu'il dispose d'un délai de 10 ans à dater de la survenance du fait générateur du dommage.

A.9. La demanderesse conclut que la mesure qu'elle critique viole doublement le principe d'égalité en ce qu'elle réduit à 5 ans le délai de prescription et en ce qu'elle fait démarrer ce délai à l'« achèvement de la mission », concept à géométrie variable, laissé à l'appréciation souveraine du juge.

Mémoire du défendeur devant le juge a quo

A.10. Après avoir cité les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1985, le défendeur souligne, au sujet de la première branche de la question, que l'article 2276*bis* repose, non sur une différence entre actions contractuelle et extracontractuelle mais sur une distinction entre les personnes souhaitant mettre en cause la responsabilité professionnelle de leur avocat et toute autre personne souhaitant introduire une action en justice, que cette responsabilité soit contractuelle ou extracontractuelle.

A.11. Le défendeur ajoute qu'en tout état de cause, il n'est pas demandé en quoi les titulaires d'actions en responsabilité contractuelle et extracontractuelle seraient suffisamment comparables et il cite, à cet effet, les arrêts de la Cour n^{os} 32/96 et 75/97.

A.12. Sur la seconde branche de la question, le défendeur fait observer que, en adoptant l'article 2276*bis* du Code civil, le législateur a voulu aligner le délai de prescription sur celui de la conservation des archives et éviter que les litiges ne surviennent longtemps après l'échéance de la relation contractuelle, la prescription quinquennale étant la même que celle qui affecte l'action de l'avocat en paiement de ses honoraires, cette prescription étant fondée sur une présomption de paiement.

A.13. Le défendeur cite des extraits des travaux préparatoires, d'où il déduit que le législateur s'est préoccupé du caractère proportionné de la mesure en faisant courir le délai non du jour où la faute a été commise, mais à partir de la clôture du dossier. Cette notion doit être appréciée au cas par cas par le juge. Le délai est susceptible d'être interrompu pour les causes prévues par les articles 2242 et suivants du Code civil. Il souligne qu'en l'espèce, le délai était suffisant puisque la demanderesse a pu prendre conscience de l'éventuelle action qu'elle pourrait intenter contre son avocat dès le 9 septembre 1993, ainsi que, à cette date, son nouveau conseil l'écrivait au défendeur.

A.14. Le défendeur ajoute que le point de départ du délai, que critique la demanderesse, lui est en réalité favorable puisque la fin des relations contractuelles est nécessairement postérieure au fait générateur du dommage.

A.15. Enfin, le défendeur rappelle les arrêts par lesquels la Cour a admis la constitutionnalité de délais de prescription spécifiques à certains contrats, notamment en matière de contrats de travail (arrêt n^o 13/97) et de contrats conclus avec l'Etat (arrêts n^{os} 75/97 et 5/99).

Mémoire du Conseil des ministres

A.16. Après avoir rappelé les principes qui ont inspiré les articles 2276*bis* et 2262*bis* du Code civil, le Conseil des ministres fait observer que la question, en sa première branche, manque en fait, l'article 2276*bis* ne faisant aucune distinction entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle de l'avocat et s'appliquant donc à l'action introduite par un client ou par un tiers.

A.17. Subsidiairement, l'intervenant énumère les circonstances qui, au cas où l'article 2276*bis* du Code civil ne concernerait que la responsabilité contractuelle de l'avocat, justifieraient le délai de cinq ans : délai lié à celui de la conservation des pièces; connaissance de la faute de l'avocat plus rapide pour le client que pour un tiers.

A.18. Quant à la seconde branche de la question, le Conseil des ministres considère qu'elle manque partiellement en fait, l'achèvement de la mission de l'avocat étant non un moment laissé à l'arbitraire de chacune des parties mais, éclairé par les travaux préparatoires, un fait variable mais objectif.

A.19. Pour le surplus, l'intervenant rappelle les éléments qui justifient ce délai de prescription spécifique et il souligne qu'il commencera à courir plus tard que le délai de droit commun. Il ajoute qu'en pratique, ce délai

sera généralement suffisant pour permettre au client d'agir. Il cite de nombreux délais de courte prescription prévus soit par le Code civil (articles 2276^{quater}, 2277^{bis}, 2276) soit par des lois particulières en matière de contrat de travail, de contrat de transport, de contrat d'assurance terrestre, de contrat d'organisation et d'intermédiaire de voyages, et de contrat d'agence commerciale.

A.20. Le Conseil des ministres ajoute que le délai de 10 ans, en matière d'action contractuelle, peut être conventionnellement raccourci, mais que le délai applicable aux avocats n'est pas susceptible d'être abrégé en raison du caractère d'intérêt public de la profession. Il rappelle que le délai doit être aligné sur celui de la conservation des pièces. Il conclut que la différence de traitement dénoncée est raisonnablement justifiée.

A.21. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres demande à la Cour, si elle concluait à l'inconstitutionnalité de l'article 2276^{bis}, lu en combinaison avec l'article 2262^{bis} du Code civil, de limiter dans le temps les effets de son arrêt, pour des raisons impérieuses de sécurité juridique, en précisant qu'il ne vaut que pour les actions en responsabilité non encore achevées au jour de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.22. Après avoir rappelé que l'article 2276^{bis} ne fait aucune distinction entre actions en responsabilité contractuelle et extracontractuelle, le Conseil des ministres soutient, à titre subsidiaire, que si une telle distinction était faite, elle serait pleinement justifiée, invoquant à cet égard les travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1988. Il ajoute qu'en matière contractuelle, le délai court se justifie par la circonstance que la responsabilité s'apprécie à la lumière des pièces du dossier, que l'avocat doit conserver pendant cinq ans. En outre, le client est partie à la convention, ce qui lui permet d'avoir plus rapidement connaissance de la faute et du dommage.

A.23. Le Conseil des ministres expose qu'en l'espèce, le délai a pris cours en août 1993 et s'est achevé en août 1998, de telle sorte que, lorsque l'arrêt de la Cour d'appel de Mons a été rendu le 16 novembre 1994, la demanderesse disposait encore d'un délai de trois ans et demi pour intenter son action et que le dommage est apparu avant et non après l'expiration du délai de prescription. Il ajoute que c'est dès le jugement du 28 juin 1993, déclarant nulle la transcription du divorce, que la demanderesse a connu la faute et son dommage potentiel, ce qui lui permettait d'intenter une action à titre conservatoire.

A.24. Quant à la seconde branche de la question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, l'article 2276^{bis} n'a pas été introduit par référence à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et que la différence de traitement censurée par la Cour dans son arrêt n° 25/95 n'a rien à voir avec la présente affaire.

Il estime que la *ratio legis* de l'article 2276^{bis} a conservé toute sa pertinence, la matière contractuelle se signalant aujourd'hui par une multitude de courtes prescriptions, la prescription décennale étant devenue une règle de caractère résiduel. Il cite, outre les exemples déjà mentionnés dans son mémoire, l'article 2276^{bis} du Code civil qui a fixé à cinq ans après l'achèvement de sa mission le délai dans lequel se prescrit la responsabilité professionnelle du médiateur.

A.25. Enfin, le Conseil des ministres constate que l'achèvement de la mission de l'avocat n'est pas un élément laissé à l'arbitraire des parties mais un fait objectivement déterminable.

Mémoire en réponse de la demanderesse

A.26. Quant à la première branche de la question, la demanderesse répète que l'article 2276^{bis} ne peut concerner que la responsabilité contractuelle de l'avocat, une responsabilité professionnelle ne pouvant être extracontractuelle. Elle ajoute qu'on ne peut imaginer qu'un tiers à la relation contractuelle puisse, sans discrimination, se voir opposer comme point de départ de la prescription la volonté de deux personnes avec lesquelles il n'a aucune relation.

A.27. La demanderesse souligne que la présente affaire diffère essentiellement d'autres litiges tranchés par la Cour. Elle se fonde sur les critiques adressées par la doctrine aux déclarations faites par le Gouvernement au cours des travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998.

A.28. Quant à la seconde branche de la question, la demanderesse critique à nouveau le point de départ du délai et estime qu'il n'appartient pas aux cours et tribunaux de déroger à la volonté des parties et d'imposer *a posteriori* leur conception de la date d'achèvement de la relation contractuelle.

A.29. Elle conteste le caractère raisonnable du délai de cinq ans et rappelle les faits de la cause qui, selon elle, illustrent son point de vue.

A.30. Analysant l'arrêt rendu par la Cour au sujet de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail, elle constate que la Cour avait insisté sur la possibilité qu'ont les parties d'apprécier en toute liberté ce qui leur est encore dû lorsqu'elles ont mis fin à leur relation de travail, tandis qu'en l'espèce, l'article 2276*bis* a fait démarrer le délai avant que son dommage n'existe.

A.31. Elle estime que les exemples d'autres dispositions prévoyant des courtes prescriptions, invoquées par le Conseil des ministres, ne sont pas pertinents puisque, à part l'article 2276*quater*, les régimes de prescription qu'elles instaurent diffèrent fondamentalement de celui de l'article 2276*bis*.

A.32. Si la Cour devait déclarer que l'article 2276*bis* viole les articles 10 et 11 de la Constitution, c'est l'ensemble de l'article qui serait discriminatoire, en ce compris en ce qu'il fixe à cinq ans le délai de conservation des pièces. Les avocats devraient donc conserver celles-ci pendant dix ans, ce qui n'est pas excessif compte tenu des techniques modernes d'archivage.

A.33. Quant à la demande de limitation dans le temps des effets d'un arrêt constatant la discrimination qu'elle allègue, la demanderesse constate qu'elle aboutirait à ce que le juge *a quo* ne pourrait tenir compte de la solution dégagée par la Cour, ce qui, selon elle, violerait l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

- B -

En ce qui concerne la première question préjudicielle

B.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 2276*bis* du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution :

« en ce que, combiné avec l'article 2262*bis* du Code civil, il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée dans les délais de prescription selon qu'une demande en dommages et intérêts est fondée sur une responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extracontractuelle, distinction dont les effets sont disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi ».

B.2. L'article 2276*bis* du Code civil dispose :

« § 1er. Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.

§ 2. L'action des avocats en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit dans le même délai de cinq ans après l'achèvement de leur mission. »

B.3. Il ressort des éléments du dossier que la question a trait à une faute qu'aurait commise un avocat au préjudice de sa cliente. La Cour examinera donc si l'article 2276*bis* du Code civil est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de cette responsabilité professionnelle de nature contractuelle.

B.4. L'article 2262*bis* du Code civil dispose :

« § 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

§ 2. Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé. »

B.5. Cette disposition générale n'est pas susceptible d'être appliquée en l'espèce puisque c'est la disposition spéciale de l'article 2276*bis* qui s'applique à l'action en responsabilité dirigée contre un avocat. Ces deux dispositions ne sont pas davantage susceptibles d'être « combinées » puisque l'une exclut l'application de l'autre.

La question doit s'entendre comme interrogeant la Cour sur la discrimination dont seraient victimes les personnes qui mettent en cause la responsabilité contractuelle de leur avocat, auxquelles s'applique la prescription prévue par l'article 2276*bis* du Code civil, comparées aux personnes qui exercent une action fondée sur une responsabilité extra-contractuelle, auxquelles s'applique la prescription prévue par l'article 2262*bis*, § 1er, alinéas 2 et 3, du Code civil.

B.6. Il n'y a pas lieu, contrairement à ce que suggère la demanderesse devant le juge *a quo*, d'examiner si l'article 2262*bis* du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit un délai de prescription dont la durée et le point de départ sont différents selon que la responsabilité mise en cause est contractuelle ou extra-contractuelle. Cet article pourra servir de point de comparaison lors de l'examen de la question en sa seconde branche mais le juge *a quo* n'interroge pas la Cour à son sujet.

B.7. Bien qu'elles se trouvent dans des situations objectivement différentes, les personnes qui invoquent le préjudice que leur a causé leur avocat et celles qui ont subi, en quelque matière, un dommage causé par un tiers ne sont pas dans des situations à ce point éloignées qu'elles ne pourraient être comparées.

B.8. Les deux dispositions comparées n'établissent aucune différence de traitement quant au délai de prescription applicable : il s'agit dans les deux cas d'une prescription quinquennale. Les griefs de la demanderesse concernent le point de départ de la prescription : il s'agit, dans un cas, du jour de la « connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable » (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2), dans l'autre, du jour de « l'achèvement de [la] mission » de l'avocat (article 2276*bis*, § 1er, alinéa 1er).

B.9. Entre la personne qui introduit une action en responsabilité extra-contractuelle et celle qui introduit une action en responsabilité contractuelle contre son avocat, il existe une différence fondée sur un critère objectif. Le litige qui oppose un client à son avocat naît de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'obligations professionnelles par une personne que le client a choisie, à propos d'une situation ou d'un conflit qui le concerne

personnellement. Tel n'est pas le cas de celui qui agit contre un tiers avec lequel il n'a aucun lien contractuel, auquel il impute un préjudice né d'une activité propre à ce tiers, préjudice qui peut n'apparaître que plusieurs années après que la faute a été commise.

B.10. En faisant courir la prescription à partir de l'achèvement de la mission de l'avocat, le législateur a choisi un point de départ comparable à celui qui, dans d'autres actions contractuelles, se situe à partir de la cessation du contrat. Si la formule paraît imprécise, elle n'en est pas pour autant laissée à l'arbitraire de chacune des parties. Ainsi que le précisent les travaux préparatoires, « il appartiendra aux tribunaux d'appliquer cette notion cas par cas, par exemple au décès de l'avocat, lors du retrait du dossier par le client, de la remise du dossier au client, de la clôture de la procédure judiciaire par un jugement ou un arrêt définitif » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 836/1, p. 3). Il apparaît ainsi que, loin d'abandonner l'appréciation du point de départ de la prescription à l'arbitraire des parties, la formule employée doit permettre au juge de déterminer, dans chaque cas et sur la base d'éléments objectifs, à quelle date la mission de l'avocat s'est achevée.

Il appartient donc au juge *a quo*, en s'inspirant notamment de ces exemples, de déterminer à quelle date a pris cours, en l'espèce, la prescription quinquennale.

B.11. La première question appelle une réponse négative.

En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle

B.12. Le juge *a quo* demande à la Cour si le même article 2276*bis* viole les articles 10 et 11 de la Constitution :

« en ce qui [lire : que], combiné avec l'article 2262*bis* du Code civil, il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les titulaires d'une action en dommages et intérêts fondée sur une responsabilité contractuelle, qui possèdent un délai de 10 ans à dater du fait générateur du dommage pour intenter leur action, et, d'autre part, les

titulaires d'une action en dommages et intérêts fondée sur une responsabilité contractuelle à l'encontre de leur avocat, qui possèdent un délai de 5 ans à dater d'un moment susceptible d'être laissé à l'arbitraire de chacune des parties, à savoir l'achèvement de la mission de l'avocat, et recourt à cet effet à la mesure disproportionnée susmentionnée ».

B.13. Cette question invite la Cour à comparer la situation des personnes qui peuvent agir en responsabilité contre leur cocontractant pendant dix ans à partir d'un jour qui, dans l'interprétation du juge *a quo*, est celui où s'est produit le fait générateur du dommage (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er), avec la situation des clients d'avocats qui doivent agir dans un délai de cinq ans à dater du jour où leur avocat a achevé sa mission (article 2276*bis*, § 1er, alinéa 1er).

B.14. Le point de départ du délai visé à l'article 2276*bis*, § 1er, alinéa 1er, diffère de celui qui est prévu par l'article 2262*bis* puisque le moment de l'achèvement de la mission de l'avocat ne coïncide pas nécessairement avec celui où il a pu commettre une faute. C'est uniquement en ce qu'il prévoit un délai plus court applicable à l'action dirigée contre un avocat que l'article 2276*bis* établit une différence de traitement au détriment du client de celui-ci.

B.15. L'article 2276*bis* a été introduit dans le Code civil par la loi du 8 août 1985. Les développements précédant la proposition qui allait aboutir à cette loi font observer que de nombreuses lois particulières ont prévu des délais de prescription courts, pour actualiser le régime de la prescription qui fixait celle-ci, en règle, à trente ans. (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 836/1, p. 2). Si la prescription trentenaire, ultérieurement remplacée en vertu de l'article 2262*bis* du Code civil par la prescription décennale pour les actions personnelles, reste la règle applicable aux actions réelles, le législateur a jugé nécessaire de prévoir, pour bon nombre de conventions courantes dans différents secteurs de la vie économique et sociale, des délais empêchant que des litiges s'élèvent entre parties longtemps après que la relation dans le cadre de laquelle les obligations sont nées a pris fin.

B.16. Le législateur a pu également considérer que, « lorsqu'un événement a pu entraîner une responsabilité professionnelle, le client de l'avocat n'attendra pas cinq ans après la clôture

du dossier pour intenter une action en justice », ce délai étant, en réalité, « supérieur à cinq ans », puisqu'il ne court pas à dater de la faute (*ibid.*).

B.17. Il ressort enfin des mêmes travaux préparatoires que le législateur a tenu compte de ce que, depuis la suppression des avoués par le Code judiciaire, « les avocats en remplissent toutes les tâches ». Il a estimé qu'il convenait dès lors de régler la responsabilité des avocats en matière de détention de pièces et d'archives et il a fait coïncider le délai de prescription en matière de responsabilité professionnelle avec le délai de conservation des pièces (*ibid.*, p. 1). Ce délai de conservation des pièces est le même que celui qui est fixé par l'article 2276 du Code civil à l'égard des juges et des avoués et il est supérieur à celui qui s'applique aux huissiers. Il a été, en outre, justifié par la considération, d'une part, « que les locaux professionnels des avocats deviennent de plus en plus exigus et ne peuvent rester encombrés de volumineux dossiers » et, d'autre part, qu'en cas de décès de l'avocat « sa veuve et ses héritiers, qui sont souvent étrangers au barreau, ne peuvent raisonnablement être tenus de conserver longtemps de telles archives ou être exposés au risque d'actions en responsabilité professionnelle éventuelles » (*ibid.*).

Il ressort du rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat que les commissaires se sont réjouis « qu'il soit enfin mis un terme à une situation matériellement impossible pour un grand nombre d'avocats ». Ils ont estimé « que l'ordre social peut difficilement admettre qu'en cas de décès d'un avocat, son conjoint et ses héritiers puissent encore être inquiétés au-delà d'un délai de cinq ans » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 836/2, p. 2).

B.18. De tels éléments établissent que, en fixant à cinq ans le délai dans lequel une action en responsabilité doit être introduite contre un avocat, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée par rapport au but qu'il poursuit et qui n'est pas discriminatoire pour la catégorie de personnes auxquelles elle s'applique.

B.19. La deuxième question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2276*bis* du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 octobre 2001.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

L. François